

**Dossier 319-B88 Copie des lettres
patentes portant privilège d'un elixir
sous le nom de "gouttes du général
de la Mothe", en faveur de la veuve
Lamothe et concurremment avec la
mison de Saint-Cyr (3 mai 1742)**

1742.

Cote : BIU Santé Pharmacie : Dossier 319-B84

3 mai 1742

Lettres patentes portant privilège d'un elixir sous le nom de Gouttes du général La Mothe, en faveur de la veuve Lamotte concurremment avec la maison de S^t Lyr.



A Fontainebleau, le 3 may

Louis, et à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.
Notre bien amee, la dame veuve du général La Mothe, nous a fait représenter que par brevet du 1^{er} janvier 1730 nous aurions permis à son mary de continuer de composer son eau et elixir connu sous le nom de Gouttes du général de la Mothe, avec privilège et faculté de le vendre et débiter seul à l'exclusion de toutes autres personnes, sa vie durant, et aux clauses et conditions portées par ledit brevet, que son mary par sa mort ne luy a laissé d'autre ressource pour subsister que le secret de sa composition, mais qu'outre qu'elle ne peut en faire usage sans notre permission expresse, elle a le chagrin de voir que ces gouttes sont contrefaites par différentes personnes, en sorte qu'il y a tout lieu de craindre que le public n'en souffre un prejudice considerable, pourquoy elle nous supplioit de vouloir bien luy accorder le privilège exclusif de les composer, vendre et débiter, avec défenses à toutes personnes de s'immiscer dans leur composition sous telles peines qu'il nous plaira prononcer, n'entendant néanmoins faire comprendre dans ladite exclusion la composition et le débit qui se font desdites goutte dans la maison royale de S^t Lyr, à ces causes, et voulant donner à ladite veuve de la Mothe de nouvelles marques de la satisfaction que nous avons ressentit du zele de son mary pour notre service et le bien public, nous luy aons permis et par ces présentes signées de notre main permettons de composer, vendre et débiter ladite eau en elixir concurremment avec notre maison de S^t Lyr et à l'exclusion de toutes autres personnes pendant le tems de quinze années consécutives à compter du jour de la date des présentes, moyennant le prix et somme

portés par notre brevet du 1^{er} janvier 1730, savoir l'eau ou élixir
jaune 25th la fiole contenant au moins deux gros et demy de
poids de liqueur, et l'eau ou élixir blanc 20th la fiole de pareille
quantité de liqueur, faisons défenses à toutes personnes de quelque
qualité et condition qu'elles soient de s'immiscer dans la compo-
sition, vente et débit de ladite eau ou élixir, en quelque sorte et
manière que ce soit, à peine de 1500^l d'amende contre chacun
des contrevenans, dont un tiers à notre dite maison de S^t Lys
et l'autre tiers à la dite veuve de la Motte, sans préjudice
néanmoins de la réserve par nous faite par notre brevet du
1^{er} janvier 1730 et à laquelle n'entendons aucunement donner
atteinte par ces présentes, de faire composer ladite eau ou
élixir en notre hôtel des Invalides, tant pour l'usage dudit
hôtel et des officiers et soldats malades en iceluy, que
pour l'usage des hopitaux de nos troupes. Si donnons en
mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenans
notre Cour de Parlement à Paris et autres nos officiers ou
judiciers qu'il appartiendra que ces présentes ils ayent à
faire registrer et de leur contenu jouir et user ladite ve-
ve La Motte ses hoirs, successeurs et ayans cause pleinement
et paisiblement pendant le tems qui y est porté, sans
souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ny empeschement.

Archives Nationales, O'86 fol. 217 r°

N^o Ces lettres ne furent point enregistrées, il y eut des lettres
de relas de surannation ~~en date de~~ enregistrées le 13 juillet
1750, lesquelles confirmèrent le privilège en question

id. X. A 8756 fol. 77^o

